



[TRADUCTION]

Citation : *JO c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 1458

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante :	J. O.
Partie intimée :	Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante ou représentant :	Neil Wood
<hr/>	
Décision portée en appel :	Décision de révision rendue le 10 janvier 2025 par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)
<hr/>	
Membre du Tribunal :	Carol Wilton
Mode d'audience :	En personne
Date de l'audience :	Le 8 octobre 2025
Personnes présentes à l'audience :	Appelante Représentant de l'intimé
Date de la décision :	Le 23 octobre 2025
Numéro de dossier :	GP-25-804

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelante, J. O., n'a pas droit à un plus grand nombre de paiements rétroactifs du Supplément de revenu garanti.

[3] La présente décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[4] L'appelante est née en juin 1957¹. En juin 2021, elle a été inscrite automatiquement à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Elle n'a donc pas eu besoin de faire une demande. Le versement d'une pleine pension a été approuvé à compter de juillet 2022. C'était le mois suivant son 65e anniversaire. Elle a commencé à recevoir la pension ce mois-là.

[5] En juin 2021, le ministre a aussi vérifié s'il pouvait inscrire automatiquement l'appelante au Supplément de revenu garanti. Mais le dossier était incomplet. L'appelante n'avait pas produit sa déclaration de revenus pour 2021. Le ministre ne pouvait donc pas l'inscrire automatiquement au Supplément².

[6] En novembre 2023, le ministre a reçu la demande de Supplément de revenu garanti de l'appelante³. En janvier 2024, il l'a approuvée de façon rétroactive au mois de décembre 2022, c'est-à-dire 11 mois avant la réception de la demande.

[7] L'appelante a demandé la révision de cette décision. Elle pensait qu'elle aurait dû recevoir le Supplément depuis le premier versement de sa pension de la Sécurité de la vieillesse. Elle voulait recevoir des paiements rétroactifs pour les mois de juillet à novembre 2022 inclusivement⁴.

¹ Voir la page GD2-11 du dossier d'appel.

² Selon l'article 11(3.1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

³ Voir la page GD2-26.

⁴ Voir les pages GD2-34 à GD2-36.

[8] Dans sa décision de révision, le ministre a écrit que l'appelante n'avait pas droit à d'autres paiements rétroactifs. L'appelante a porté la décision de révision en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

Ce que l'appelante doit prouver

[9] Pour gagner sa cause, l'appelante doit prouver qu'elle a droit au Supplément de revenu garanti de juillet à novembre 2022 inclusivement.

Question que je dois examiner en premier

[10] L'appelante a déposé son appel au Tribunal en retard. Elle a eu plus de temps pour déposer son appel pour les raisons expliquées dans ma lettre du 13 juin 2025.

Motifs de ma décision

L'appelante n'a pas droit à un plus grand nombre de paiements rétroactifs

[11] La loi est claire : le Supplément de revenu garanti ne peut pas être versé plus de 11 mois avant le mois de la réception de la demande⁵.

[12] Quand le ministre n'a pas assez d'information pour inscrire une personne automatiquement, comme dans la présente affaire, la date de la demande détermine le mois où le versement rétroactif du Supplément peut commencer. Les paiements peuvent seulement remonter jusqu'à 11 mois avant la date de la demande⁶.

[13] L'appelante n'a pas droit à un plus grand nombre de paiements rétroactifs que ceux qu'elle a déjà reçus.

[14] L'appelante n'avait rien à redire sur la façon dont l'Agence du revenu du Canada a établi son revenu. Elle a aussi confirmé que son état matrimonial n'avait pas changé.

⁵ Sauf pour ce qui est indiqué à la note 2 ci-dessus.

⁶ Selon les articles 11(3.1) et 11(7)(a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le ministre peut aussi utiliser le mois de la présentation présumée de la demande. Dans un tel cas, la demande n'est plus obligatoire. Cette méthode s'applique si les renseignements sur le revenu pour l'année précédente sont suffisants pour permettre au ministre d'inscrire automatiquement la personne au Supplément de revenu garanti. Dans la présente affaire, le ministre n'avait pas les renseignements nécessaires.

Je n'ai pas le pouvoir d'accorder une réparation en cas d'avis erroné

[15] Si une personne qui travaille pour Service Canada donne un avis erroné ou fait une erreur administrative et qu'en conséquence, une personne perd une partie d'une prestation à laquelle elle a droit, le ministre peut remédier à la situation⁷.

[16] Dans ses observations, le ministre a écrit que l'appelante avait peut-être reçu un avis erroné de la part du personnel de Service Canada au sujet du mois où les paiements rétroactifs pouvaient commencer. Même si c'était le cas, le ministre a précisé que l'avis en question ne changeait rien à la date de sa demande. Il a affirmé qu'il n'y a aucun recours possible quand son personnel fait une erreur qui n'entraîne pas la perte d'une prestation.

[17] Selon l'article 32 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, je n'ai pas le pouvoir de rendre une décision sur un avis erroné ou une erreur administrative. Même si le personnel de Service Canada a mal renseigné l'appelante, je ne peux rien y faire.

[18] Le Tribunal a été créé par une loi. Ainsi, il possède uniquement les pouvoirs que lui donne la loi habilitante. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dit que le ministre peut faire le nécessaire (corriger la situation) s'il est convaincu qu'une personne s'est vu refuser une prestation par suite d'un avis erroné ou d'une erreur administrative. En revanche, le ministre n'est pas obligé de corriger son erreur s'il juge que ce n'est pas justifié. Selon la jurisprudence, les tribunaux comme celui-ci ne peuvent pas forcer le ministre à réviser ou à annuler une décision qu'il a prise délibérément⁸.

[19] Dans la présente affaire, le ministre a décidé qu'aucun avis erroné n'avait entraîné la perte d'une prestation. Je ne peux rien faire pour le faire changer d'avis⁹.

⁷ Selon l'article 32 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

⁸ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278.

⁹ Voir la décision *DT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 170. Elle a été rendue par la division d'appel du Tribunal. Je ne suis pas obligée de la suivre, mais je la trouve convaincante.

Je ne peux pas offrir une voie de recours en raison de difficultés financières

[20] L'appelante a de graves problèmes d'argent. Ses dépenses sont plus élevées que ses revenus. De plus, elle est la proche aidante de sa mère.

[21] Je suis sensible à la situation de l'appelante. Il m'est toutefois impossible de prendre des décisions fondées sur la compassion, les difficultés financières ou des circonstances atténuantes. Je dois interpréter et appliquer les règles comme elles sont écrites dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*¹⁰. Je ne peux pas ignorer la loi ni la changer. Seul le Parlement a le pouvoir de modifier la loi.

Conclusion

[22] Je conclus que l'appelante n'a pas droit à un plus grand nombre de versements rétroactifs du Supplément de revenu garanti.

[23] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

¹⁰ Voir le paragraphe 12 de la la décision *Langlois c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 1108.